



























APPEL À PROJETS

Dispositif 302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Table des matières

1	Des	scription du dispositif	2
2	Por	teurs de proiets éligibles	2
3	Cor	teurs de projets éligiblesditions d'éligibilité	3
	3.1.	Conditions d'éligibilité	
	3.2.	Règles de récurrence	4
4	Dép	penses	4
	4.1.	Dépenses éligibles	
	4.2.	Dépenses inéligibles	5
	4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	
5	Les	engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	6
6	Mod	dalités d'attribution de l'aide pour mon projet	6
	6.1.	Financeurs possibles	6
	6.2.	Modalité de calcul de l'aide	7
7	Bas	se réglementaire	7
8	Cor	ntact	7
Α	nnexe 1	1 – Grille de sélection relative à l'appel à projets 302	8
Δ	nnexe 2	2 – Liste des marques territoriales retenues	10

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Objectif(s):

Les objectifs du dispositif 302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles » sont de :

- Consolider et continuer à diversifier le tissu des structures transformatrices.
- Améliorer la captation de valeur par les agriculteurs en favorisant leurs propres circuits de commercialisation et leurs débouchés auprès de structures transformatrices, tout en répondant aux nouvelles demandes des consommateurs.

Le dispositif soutient :

Les projets, portés par des agriculteurs, d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés tels que :

- La transformation à la ferme,
- Les ateliers collectifs de transformation,
- La commercialisation à la ferme,
- Le stockage de la production agricole hors semences et fourrage,
- Les magasins de producteurs,
- Les plateformes de producteurs,
- Le conditionnement de produits agricoles,
- Les mielleries.
- Les abattoirs.

⑤ Sont inéligibles les projets suivants :

- Les plateformes de négoce d'opérateurs ne valorisant pas les productions locales,
- Les projets dont la finalité est la restauration,
- Les projets concernant l'activité viticole (stockage, transformation, conditionnement et commercialisation) des entreprises viticoles,
- Les projets concernant l'activité de production de plants, de fleurs et de semences (stockage, transformation, conditionnement et commercialisation) des entreprises horticoles.

Calendrier:

Dans le cadre du présent appel à projets, une session de sélection est envisagée en 2026. Le calendrier est laissé à l'appréciation de la Région. L'appel à projets est clos au 19 décembre 2025 (minuit).

Une demande de subvention incomplète peut induire une inéligibilité totale ou partielle de projet.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets :

- Les agriculteurs actifs y compris les jeunes agriculteurs déjà installés dont la définition est précisée dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »,
- Les jeunes agriculteurs en cours d'installation et qui disposent déjà d'un n° SIRET (à la demande d'aide, le porteur de projet devra avoir déposé sa demande de DJA; la décision juridique d'attribution de la DJA devra avoir été émise par le service instructeur avant la sélection du dossier "transformer et valoriser mes productions agricoles", puis le certificat de constatation d'installation devra avoir été produit dès la première demande de paiement.),
- Les CUMA,

agriculteurs. Le bénéficiaire exploitant doit être lié par un document contractuel au détenteur de l'immobilier, ce document est à présenter lors de l'instruction.

- Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole disposant d'une exploitation agricole,
- Les collectivités territoriales, établissements publics tels que prévus dans les règles communes FEADER, les Groupements d'Intérêt Public (GIP),
 - o qui investissent pour mettre à disposition d'une structure dont l'actionnariat ou la gouvernance (droits de vote selon les statuts) est majoritairement détenu ou assurée par un ou plusieurs agriculteurs actifs et/ou jeunes agriculteurs,

Εt

- o qui investissent dans des processus de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne TFUE),
- Toute autre structure juridique dont l'actionnariat direct ou indirect ou la gouvernance est détenu ou assurée par au moins 50% d'agriculteurs actifs et/ou de jeunes agriculteurs.

① Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Les grandes entreprises (dont la définition est précisée dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ») hors collectivités, sociétés avec de l'actionnariat public et SCIC,
- Les commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration,
- Les semenciers,
- Les CUMA viticoles,
- Les entreprises aquacoles,
- Les cotisants solidaires, sauf les agriculteurs en cours d'installation aidée pour qui le certificat de constatation d'installation sera demandé avant la première demande de paiement,
- Les groupements pastoraux, associations foncières pastorales.

NB: Les tiers externes à la structure ne sont pas autorisés à déposer pour le compte du porteur de projet.

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les structures disposant d'un numéro SIRET,
- Le siège social de la structure juridique qui porte le projet doit être situé en Auvergne-Rhône-Alpes,
- Un projet de transformation doit concerner, dans une part prépondérante (80% minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1,
- Un projet de conditionnement et de stockage doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE.
 Concernant les projets de stockage/ conditionnement portés par des entreprises de transformation, la règle applicable est celle-ci-dessus,
- Un projet de commercialisation doit concerner, dans une part prépondérante (> 50% du chiffre d'affaires prévisionnel), des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE,
- Pour un projet qui concerne la construction ou l'aménagement d'un bâtiment, le porteur de projets doit être :
 - o soit propriétaire du terrain faisant l'objet de sa demande d'investissement,
 - o soit autorisé à effectuer les travaux par leur propriétaire.

- Un même projet porté par plusieurs structures est considéré comme un seul dossier, avec l'obligation d'un dépôt concomitant.
- Les conditions d'éligibilité inscrites au sein des règles communes à toutes les aides FEADER, consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

Cas particulier de projets nécessitant des recommandations ou une autorisation réglementaire spécifiques :

- L'étude de dimensionnement ou le diagnostic DEXEL doit être fourni uniquement pour une demande de financement visant à augmenter des ouvrages de stockages existants dont les volumes vont au-delà des capacités de stockage réglementaire.
- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis de démolir/reconstruire ou déclaration préalable). Tout dossier devra présenter les autorisations nécessaires pour être soumis pour avis en comité de programmation.

3.2. Règles de récurrence

- Une entreprise peut solliciter plusieurs aides FEADER consécutives sur ce dispositif, à condition d'avoir déposé au préalable sa demande de paiement de solde du précédent dossier de cette présente programmation (ou du précédent projet quand celui-ci combine 1 dossier immobilier et 1 dossier matériel),
- Le nombre maximum de dossiers par bénéficiaire est de deux sur la programmation 2023-2027. Le nombre de dossiers est comptabilisé à partir du n° SIRET (exception faite pour les coopératives laitières qui partagent un seul et unique SIRET pour l'ensemble de leurs sites de production. Pour chacun de ces sites de production, le nombre maximum de dossiers est limité à un sur la programmation 2023-2027).

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

Peuvent être financées les dépenses au réel (devis à la demande d'aide et factures à la demande de paiement) suivantes :

- Les investissements matériels liés au process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation,
- Les investissements liés à la production de chaleur doivent nécessairement être dimensionnés pour le fonctionnement de l'atelier de transformation / conditionnement / stockage / commercialisation associé. Dans ce cadre, une étude de dimensionnement de la production de chaleur est à fournir,
 - Dans le cadre de l'autoproduction de chaleur sont éligibles les matériels suivants : chauffe-eau solaire, chaudière à biomasse (plaquette ou granulés), pompe à chaleur ainsi que les autres équipements qui favorisent l'autoproduction de chaleur. Le raccordement de ces équipements est également éligible.
- Les véhicules frigorifiques,
- Achat de pièces et matériaux uniquement dans le cas où il s'agit de mise à disposition à un artisan pour construction ou installation, accompagné du devis d'installation de l'artisan,

Pour le matériel et les équipements d'occasion, les conditions d'éligibilité sont précisées dans les règles communes à toutes les aides FEADER.

- Les travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers directement liés au projet y compris :
 - La déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire,
 - Les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs.
- Les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :

- Les frais d'étude de faisabilité technique et économique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation sont-plafonnés à 2 990 € HT,
- les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel),
 l'achat de logiciels machine (hors ERP, Progiciel de Gestion Intégré), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines.
- ① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.
- ① Les dépenses sont uniquement prises en compte en HT et au réel.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Le matériel agricole,
- Le consommable quel que soit son coût,
- Le petit matériel lié au processus de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation dont le prix unitaire est inférieur à 100€ HT, exception faite des moules, des planches d'affinage, des fûts, des désinsectiseurs, des caisses réutilisables type palox, dès lors que le devis ou la facture est supérieur à 100€ HT,
- Les travaux d'entretien de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- Dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, les frais de dépose, transport, repose de matériels,
- Les dépenses liées aux logements, y compris le matériel afférent,
- L'aménagement des abords immédiat de l'atelier de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés et l'emplacement de stationnement (revêtement du sol extérieur),
- Les aménagements paysagers ou les travaux d'embellissement (exemple : plantations).
- Le matériel informatique (ordinateur, imprimante...),
- Les investissements immatériels de type ERP (progiciel de gestion intégré),
- La déconstruction partielle ou totale de bâtiments, lorsque la réalisation du nouvel investissement n'a pas lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire,
- La dépose d'équipement ou matériel non liée au projet,
- L'acquisition de biens immobiliers et de terrains,
- Les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- Les travaux réalisés en auto-construction, ainsi que les pièces et matériaux inhérents,
- Les ouvrages de stockage des effluents dans le cas des rénovations d'ateliers de transformation sans augmentation du volume d'effluents générés et dans le cas d'une mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'un atelier.
- Les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- Les outils de promotion commerciale : édition de support de communication de type flyers, consommables réutilisables ou non, les campagnes publicitaires, prestation de conception d'image graphique, support de communication (banderoles, enseignes, habillage interne magasin, habillage véhicule frigorifique).
- Les frais de transport aérien ou maritime et les frais de douanes des matériels importés (TIP, EWE, ...),
- Le développement de logiciels informatiques,
- Le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque,
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs,

- Les panneaux solaires et photovoltaïques,
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER (notamment crédit-bail ou équivalent, rachat d'actifs, coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change) qui sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant total devant dépasser 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Le plafond des dépenses éligibles retenues après instruction est pour :

- Un projet individuel : 150 000 € HT pour les exploitations agricoles, sous formes sociétaires ou non. Pour les GAEC, ce plafond de dépenses est porté à 225 000 € HT pour les GAEC à 2 associés et à 300 000 € HT pour les GAEC à 3 associés ou plus,
- Un autre projet : 1 000 000 € HT.

Pour les projets portés par plusieurs structures (SARL et SCI par exemple), le plafond de dépenses est appliqué pour l'ensemble du projet.

① Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignezvous auprès du service instructeur.

Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, acompte versé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention sans remettre en cause l'éligibilité de la demande.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

Il s'agit d'un dispositif en faveur de la transformation, du conditionnement, du stockage et/ou de la commercialisation dans le prolongement de la production agricole. Les biens subventionnés n'ont pas vocation à être loués sauf pour :

- Une structure collective pour le compte de ses adhérents ou sociétaires sous réserve de la tenue d'un registre de location.
- Une collectivité territoriale, établissement public ou GIP dans le cadre d'une mise à disposition.

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de <u>Lyon, les Départements de l'Ain, de la Vain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dône de de Savoje, de la Haute-Savoie et le FEADER.</u>

6.2. Modalité de calcul de l'aide

- Sous réserve de sélection du projet, le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 30% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.
- ◆ Lorsque le projet relève d'un régime d'aides d'Etat*, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, il peut être inférieur au taux d'aide ci-dessus mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.
- * La compatibilité du projet vis-à-vis de l'article 42 du TFUE s'analyse au regard de la part en volume/masse ou en chiffre d'affaires que représentent les produits de l'annexe 1 du TFUE dans les produits finis issus du process de transformation ou commercialisés. Pour un projet de transformation ou de commercialisation, si cette part représente plus de 80% en volume ou en masse de produits finis en sortie pour les projets de transformation, ou plus de 80% du chiffre d'affaires de produits commercialisés pour les projets de commercialisation, ce projet est considéré comme relevant de l'article 42. Dans le cas contraire le projet est soumis à un des régimes d'aides d'Etats suivants :
 - le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
 - ou le régime cadre exempté de notification N°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
 - ou le régime cadre exempté de notification N°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
 - ou tout autre régime d'aide d'Etat, dont régime à paraitre, compatible avec le projet sollicitant une aide.
 - Taux de cofinancement FEADER : 43% en Rhône-Alpes et 60% en Auvergne.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER,
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Programme Stratégique National approuvé le 31 août 2022,
- Intervention du PSN 73.01 « Investissements productifs on farm » : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements, contribuant aux objectifs spécifiques européens : OS 2 Compétitivité de l'agriculture / OS 3 Position des agriculteurs dans la chaine de valeur / OS 9 Exigences sociétales alimentation et santé.
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion,
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023,
- Délibération du Conseil régional n° 2022-12 / 05-29-7132 du 16 décembre 2022 modifiée,
- Arrêté régional n° 2025/06/00320 portant lancement de l'Appel à projets.

8 CONTACT

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service instructeur du Conseil régional : <u>alimentation.dafa@auver-</u>gnerhonealpes.fr

Critère	de sélection	Notation du critère*		Note max
Inscription de la structure porteuse ou du proje dans une dynamique collective ou de territoire (points non cumulables)		La structure porteuse du projet commercialise des produits dans le cadre : - d'une vente directe à la ferme et/ou d'un marché de plein vent, - d'une Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP), - d'un réseau de promotion et de valorisation de l'agriculture de type "Bienvenue à la ferme", - d'un réseau de distribution régional (dépôt vendeur dans un point de vente collectif, une plateforme, grossiste ou GMS), dès lors que ce distributeur est situé en Région Auvergne-Rhône-Alpes La structure porteuse du projet commercialise un produit brut à un premier transformateur situé en Région Auvergne-Rhône-Alpes ou un département limitrophe du porteur de projet (de type fromage en blanc), La structure porteuse du projet commercialise au moins un de ses produits auprès de la restauration collective privée. Approvisionnement auprès d'au moins une exploitation agricole (EARL, GAEC, SCEA, Entreprise Individuelle) en Région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans un département limitrophe du projet présenté. La structure porteuse du projet commercialise un ou plusieurs de ses produits auprès de la restauration collective publique (direct ou via des plateformes ou marché public) en Région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans un département limitrophe du projet présenté.	10	25
		La structure porteuse du projet est membre associé dans un point de vente collectif ou plateforme.		
		Le projet présenté est un projet collectif d'agriculteurs : coopérative y compris CUMA, structure juridique (hors GAEC) comprenant plusieurs agriculteurs (de type association, GIE).	25	
		Le projet présenté est porté par une collectivité / un établissement public.		
		Construction/extension d'un bâtiment en bois massif ou lamellé collé ou utilisation d'un bâtiment existant avec changement d'usage (sans lien initial avec une activité de transformation, conditionnement, stockage ou commercialisation de produits agricoles).	7	
		Au moins une exploitation agricole est certifiée HVE niveau 3 parmi : - La structure porteuse du projet - L'une des structures impliquées dans le projet présenté - L'une des structures qui approvisionnent le porteur de projet	7	
Eco-responsa	abilité / agroécologie	Le projet présenté concerne au moins un produit transformé ou commercialisé certifié AB ou en conversion.	14	
(points cumulables dans la limite de 20)		Le projet présenté concerne des investissements liés à la production d'électricité ou de chaleur utilisés dans le process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation (à des fins d'autoconsommation)		20
		- Ces investissements ont été réalisés au cours des 3 dernières années - Ces investissements sont en cours de réalisation - Ces investissements sont liés au projet présenté	20	
		Le projet présenté concerne une activité d'apiculture - uniquement dans le cas où les investissements portent sur l'activité d'apiculture (seuil minimum de 50 ruches)	20	
		La structure porteuse du projet est un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole	20	
	es générations (points non mulables)	Un Jeune Agriculteur (JA) ou un Nouvel Installé (NI) est présent dans la réalisation du projet présenté soit : - dans la structure porteuse du projet, - dans une exploitation agricole impliquée dans la gestion du projet présenté.	20	20
	Entreprise en création ou création d'un atelier	Entreprise en création (transformation et/ou commercialisation et/ou stockage et/ou conditionnement) ou création d'un nouvel atelier de transformation.	35	35
Choix alternatif	Valeur ajoutée et résilience pour les ateliers déjà existants (points cumulables)	La structure porteuse du projet 302 dépose une demande sur le dispositif 101 et/ou 201 et/ou 301 (écart toléré de 6 mois). Les projets d'installation (101) ou de production animale (201) ou végétale (301) doivent être en lien avec le projet de transformation/conditionnement/stockage/commercialisation (302).	5	
(création OU		Le projet présenté permet à la structure porteuse du projet de diversifier sa production (conditionnement et/ou gamme de produit et/ou internalisation d'un process).	10	
structure existante)		La structure porteuse du projet commercialise au moins un produit sous SIQO (AOP, IGP, LR, STG, AB).	10	35
		La structure porteuse du projet commercialise au moins un produit agréé à une marque territoriale.		
		La structure porteuse du projet a, au moins, deux types de circuits de commercialisation.	10	

Note minimale possible :

Note maximale possible : NOTE ELIMINATOIRE** :

* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fouchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

** Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

ANNEYE 4 ODULLE DE CELECTION DEL ATIVE A L'ADDEL A DDO JETC 200

Accusé de réception en préfecture 069-200053767-20250825-2025-06-00320-AR Date de réception préfecture : 25/08/2025

100

Informations importantes préalables :

- Pour chacun des quatre critères de sélection, à l'instruction de la demande d'aide, il sera attribué le nombre de points du critère le plus avantageux justifié par le porteur de projet. Les points, à l'intérieur de chacun des critères, ne sont pas cumulatifs, sauf si cela est précisé.
- Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire (40) ne pourront pas être sélectionnés en raison d'une insuffisance de note.

Critère 1 : Inscription de la structure porteuse ou du projet dans une dynamique collective ou de territoire (points non cumulables)

Pièces justificatives

- AMAP, réseau de promotion et de valorisation l'agriculture : attestation d'adhésion, *
- Vente à un réseau de distribution régional : justificatif dans la comptabilité ou factures ou contrat, *
- Livraison d'un produit brut : contrat, *
- Approvisionnement de la restauration collective privée : justificatif dans la comptabilité ou factures ou contrat, *
 Liste des grands types d'acteurs de la Restauration collective Définition, fonctionnement et réglementation Le type d'établissement détermine le caractère privé,
- Le projet présenté fait l'objet d'un approvisionnement auprès d'au moins une exploitation agricole : justificatif dans la comptabilité ou factures ou contrat, *
- Approvisionnement de la restauration collective publique (direct ou via des plateformes ou marché public) : justificatif dans la comptabilité ou factures ou contrat, * Liste des grands types d'acteurs de la Restauration collective Définition, fonctionnement et réglementation Le type d'établissement détermine le caractère public,
- Être membre associé dans un point de vente collectif ou plateforme : statuts, *
- Projets collectifs d'agriculteurs (coopérative, CUMA, GIE...): statuts, pour toutes autres structures juridiques feront l'objet d'une analyse du service instructeur. * Un projet collectif d'agriculteurs est une structure juridique agricole formellement constituée de plusieurs entités juridiques agricoles distinctes.

Critère 2 : Eco-responsabilité/agroécologie (cumulable dans la limite de 20 points)

Construction/extension d'un bâtiment en bois massif ou lamellé collé ou utilisation d'un bâtiment existant avec changement d'usage (sans lien initial avec une activité de transformation, conditionnement, stockage ou commercialisation de produits agricoles).

- Plans de masse/cadastral du bâtiment faisant apparaître le bâtiment à réhabiliter, bâtiment bois (charpente et ossature en bois massif ou lamellé collé obligatoirement). Les devis doivent faire apparaître ces éléments. *

Au moins une exploitation agricole est certifiée HVE niveau 3 :

- Certificat Haute Valeur Environnementale (HVE) niveau 3 pour les exploitations concernées. *

Le projet présenté concerne au moins un produit transformé ou commercialisé ou stocké certifié AB ou en conversion. *

Pièces justificatives

- Pour les exploitations en conversion : Attestation de productions végétales et/ou animales OU attestation d'engagement en bio. *

Le projet présenté concerne des investissements liés à la production d'électricité ou de chaleur utilisés dans le process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation (à des fins d'autoconsommation)

- Ces investissements sont liés au projet présenté : devis des dépenses prévisionnelles du projet présenté + étude de dimensionnement,
- Ces investissements sont en cours de réalisation : devis signé(s),
- Ces investissements ont été réalisés au cours des 3 dernières années : Facture(s) de moins 3 ans ou devis signé(s),

NB : une part ou la totalité de la production électrique ou de chaleur doit être dédiée au fonctionnement de l'atelier de transformation.

Le projet présenté concerne une activité d'apiculture - uniquement dans le cas où les investissements portent sur l'activité d'apiculture (seuil minimum de 50 ruches)

- Apiculture : seuil minimum de 50 colonies d'abeilles et récépissé de dépôt de déclaration en ligne de ruches (de moins de 12 mois). *

Critère 3 : Renouvellemer	ritère 3 : Renouvellement des générations				
Pièces justificatives	Etablissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
	- Statuts				
	Un Jeune Agriculteur (JA) ou un Nouvel Installé (NI) est présent dans la réalisation du projet présenté :				
	- Pour NI : attestation MSA et diplôme agricole de niveau 4 minimum (la démarche d'installation doit avoir eu lieu dans les 5 dernières années à la date de la transmission de la demande de subvention)				

Critère 4 : Choix alternatif (création <u>OU</u> structure existante)				
Pièces justificatives :	Entreprise en création (transformation et/ou commercialisation et/ou stockage et/ou conditionnement) ou création d'un nouvel atelier de transformation : description du projet lors du dépôt en ligne + Annexe tableau des matières premières, des produits et de la commercialisation.			
	Pour considérer une entreprise comme entreprise en création, celle-ci doit posséder un N° SIRET et avoir déposé son dossier de demande de subvention avant la fin du premier exercice fiscal.			
	La création d'un nouvel atelier de transformation (fromagère, atelier de découpe) est retenue lorsque celui-là n'existait pas ou qu'il concerne une autre filière.			
Pièces justificatives :	Le projet présenté permet à la structure porteuse du projet de diversifier sa production (conditionnement et/ou gamme de produit et/ou internalisation d'un process) : Description du projet lors du dépôt en ligne + Annexe tableau des matières premières, des produits finis et de la commercialisation.			
	 Agrément à une marque territoriale : Attestation d'adhésion ou d'agrément à une marque territoriale. * Produits sous SIQO : certificat ou demande de certification auprès de l'organisme réalisant l'audit en cours de validité au moment du dépôt de la demande. * 			
	Au moins deux types de commercialisation : description du projet lors du dépôt en ligne ou/et contrat/factures. *			

^{*}Les pièces doivent dater de moins de 12 mois à date du dépôt de la demande d'aide.

ANNEXE 2 – LISTE DES MARQUES TERRITORIALES RETENUES

Goutez l'Ardèche
Is(H)ere
Monts du Lyonnais, Terre de Saveurs
Allier bourbonnais savoir-faire
Saveurs de l'Ain
Valeurs parc naturel régional
Ma Région, Ses Terroirs
Toute autre marque fera l'objet d'une analyse du service instructeur.